

Monsieur Pierre-Marie Oudot de Dainville
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Commissaire enquêteur

3 rue d'Arsonval
87800 NEXON

Tél. : 05 55 58 29 25

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Concernant la révision de la réglementation des boisements sur la commune de PANAZOL.

SOMMAIRE

1 - GENERALITES :

- 1.1 - Préambule.
- 1.2 - Objet de l'enquête.
- 1.3 - Cadre juridique.
- 1.4 - Composition du dossier.

2 – LE PROJET :

- 2.1 – Le contexte, la commune de Panazol.
- 2.2 – Les objectifs de la réglementation des boisements
- 2.2 - Nature et caractéristiques du projet.
- 2.3 – La démarche de révision.
- 2.4 – Les prescriptions.

3 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

- 3.1 - Désignation du commissaire enquêteur.
- 3.2 - Information préalable à l'enquête.
 - 3.2.1 - Publicité
 - 3.2.2 - Affichage.
- 3.3 - Organisation de l'enquête publique.
- 3.4 – Déroulement de l'enquête publique.
- 3.5 - Conditions matérielles.
- 3.6 - Rôle du commissaire enquêteur.
- 3.7 - Avis des personnes publiques associées
- 3.8 – Contacts préalables
- 3.9 - Visite des lieux.
- 3.10 - Autres actions d'information du public.
- 3.11 – Climat de l'enquête.
- 3.12 - Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres.
- 3.13 – Consultations par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique.

4 - ANALYSE DES OBSERVATIONS :

- 4.1 – Analyse de l'avis de l'autorité environnementale (Préfet du département).
- 4.2 – Analyse des observations et requêtes du public.
- 4.3 - Consultation du maître de l'ouvrage.
- 4.4– Analyse du commissaire enquêteur sur le projet.

RAPPORT

1 - GENERALITES :

1.1 - Préambule.

En matière d'aménagement foncier, la commune de Panazol possède :

- un plan local d'urbanisme en cours de révision,
- une réglementation des espaces boisés élaboré par les services de l'état pour 6 ans de 1999, depuis la caducité de ce zonage tout le territoire est réglementé.

Par délibération du 29 septembre 2009, la commune a souhaité la révision de la réglementation des boisements en place depuis 1999.

1.2 - Objet de l'enquête.

L'enquête publique lancée par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne concerne : la révision de la réglementation des boisements sur la commune de Panazol. (Avis d'enquête publique en PJ n° 1).

1.3 - Cadre juridique.

Suite à la loi du 23 février 2005, l'aménagement foncier est décentralisé au profit du département à compter du 1^{er} janvier 2006. Dans le cadre de cette réglementation, la réglementation des boisements fait partie des modes d'aménagement foncier retenus.

La procédure d'élaboration du projet de réglementation relève du code rural et de la pêche maritime, pour ce qui est de la réglementation des boisements, elle est régie par les articles L 126-1 et suivants de ce même code. Le Conseil Départemental assure la totalité des compétences en matière de procédure : création des commissions communales d'aménagement foncier, mise en œuvre des enquêtes publiques,... Conformément à l'article R 122-17, § 34 du code de l'environnement, ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale dont l'avis est de la compétence du préfet de la Haute-Vienne.

Le projet de révision de la réglementation des boisements est soumis à enquête publique conformément aux articles R 123-9 et R 126-4 du code rural et de la pêche maritime, le président du Conseil Départemental exerçant les compétences dévolues au préfet par ces dispositions.

L'enquête publique a été lancée par arrêté du 30 avril 2005 du président du Conseil Départemental.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision du 2 avril 2015 du vice président du tribunal administratif de Limoges.

L'enquête publique a été organisée dans les conditions prévues par les articles R 123-9 du code rural et par les articles R 123-3 et suivants du code de l'environnement.

1.4 - Composition du dossier.

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- L'avis d'enquête publique et l'arrêté de mise en enquête publique.
- La composition de la CCAF (Commission Communale d'Aménagement Foncier).
- Le compte rendu de la CCAF.
- La délibération de cadrage – CD 87.
- Le rapport d'évaluation environnementale avec le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale.
- Les deux cartes des éléments environnementaux au 1/25000.
- La carte d'occupation des sols au 1/5000.
- La notice agricole et les deux cartes agricoles et forestières au 1/5000.
- La carte du projet de zonage au 1/5000.
- Le projet de réglementation.

Le Conseil Départemental a confié l'étude de la révision de la réglementation des boisements sur 18 communes du département au groupement : Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne et Centre Régional de la Propriété Forestière du Limousin. L'étude concernant la commune de Panazol a été réalisée par monsieur Mainguy de la chambre d'agriculture 87.

Ne figure pas dans ce dossier : la liste établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires, prévue à l'article R 126-4 du code rural et de la pêche. Je m'en suis inquiété auprès du Conseil Départemental, il m'a été mis en avant les difficultés rencontrées pour établir une telle liste et son manque de fiabilité. Il y a lieu de remarquer que l'échelle des plans au 1/5000 permet une lecture aisée et de bien se situer ou retrouver sa propriété.

2 – LE PROJET :

2.1 – Le contexte, la commune de Panazol.

Panazol, commune limitrophe de Limoges, accueille une population d'environ 10600 habitants. Cette commune est ainsi relativement urbaine et possède un taux de boisement faible (19%)

correspondant à 358 ha de la surface cadastrée en 2012. Les massifs les plus importants sont localisés dans les parties Nord et Sud de la commune. L'activité agricole, majoritairement de l'élevage bovin, est encore présente avec un peu moins de 850 ha de surface agricole utile (SAU), mais elle est en forte diminution.

D'un point de vue environnemental, il est important de souligner la présence de la ZNIEFF de type 1 (Ruisseau de l'Auzette à l'amont de l'étang de Cordelas), de deux sites emblématiques (Vallée de l'Auzette-Etang de Cordelas et Vallée de la Vienne) ainsi que de nombreuses zones humides accompagnant les cours d'eau et leurs affluents : la Vienne borde la limite communale au Nord et l'Auzette traverse la partie Sud de la commune.

2.2 – Les objectifs de la réglementation des boisements

Les objectifs définis pour la réglementation des boisements sont les suivants :

- Le maintien des terres pour l'agriculture.
- La préservation des paysages.
- La protection des milieux naturels.
- La protection de la ressource en eau.
- La prévention des risques naturels.

Une délibération du conseil général fixe :

- Les orientations à poursuivre pour tout ou partie du territoire départemental.
- Les modalités de la réglementation des reboisements après coupe rase et la définition des seuils de surface.
- Le règlement des différentes zones dans laquelle la réglementation des boisements pourra être appliquée.
- Les obligations déclaratives pour tous semis, plantations et replantations dans les seuls périmètres réglementés.

Le règlement départemental des boisements a été adopté par le Conseil Général lors de sa réunion du 14 mai 2007 : « Elaboration d'une politique départementale de réglementation des boisements – 15 mai 2007 ».

2.2 - Nature et caractéristiques du projet.

Le projet concernant la commune de Panazol consiste à mettre à jour sa réglementation des boisements.

La réglementation boisement est une procédure d'aménagement foncier définie aux articles L 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime qui vise en particulier à « *favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de loisirs et les espaces habités en milieu rural et à assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables...* ».

Cette réglementation définit les « *zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdites ou réglementées* ». Par extension, tous les terrains où les reboisements ne sont ni interdits ni réglementés sont inscrits dans un périmètre libre de boisement.

Lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions et réglementation ne peuvent

concerner que des parcelles isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène définie par le Conseil Général.

Dans son document de cadrage pour la réglementation des boisements du 15 mai 2007, le Conseil Général de la Haute-Vienne a fixé ce seuil à 4 ha.

2.3 – La démarche de révision.

Le lancement de la démarche de révision émane d'une délibération du conseil municipal et est instruite par le Conseil Départemental. Ce processus passe par les étapes suivantes :

- Demande de révision du zonage forestier par le conseil municipal auprès du Conseil Général (délibération du 29 septembre 2009 en PJ n° 4).
- Création d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) (arrêté du 17 octobre 2014 du Conseil Général).
- Evaluation environnementale et proposition de zonage avec le concours d'un prestataire (29 juillet 2014).
- Rapport de l'autorité environnementale (28 octobre 2014).
- Réunion de la CCAF avec arrêt du plan de zonage et proposition des distances de retrait de plantation (6 novembre 2014).
- Enquête publique (1^{er} juin au 3 juillet 2015).
- Evaluation des requêtes par la CCAF.
- Avis du CRPF (Centre Régional de la Propriété forestière) et de la Chambre d'Agriculture.
- Délibération du Conseil Départemental adoptant les périmètres de la réglementation et les distances de retrait de plantation.

Dans le cadre de cette démarche, le présent rapport concerne l'enquête publique qui se termine le 3 juillet 2015.

La composition de la CCAF figure en PJ n° 6.

2.4 – Les prescriptions.

Les prescriptions mises en enquête publique comprennent un projet de zonage et de réglementation des boisements.

Le projet de zonage propose :

- Une zone libre de boisement constituée de massifs forestiers de plus de 4 ha qui représente 374 ha soit 20% de la commune
- Une zone réglementée sensible de 13 ha soit 1% du territoire
- Une zone réglementée pour les massifs d'une superficie inférieure à 4 ha d'un total de 35 ha soit 2% de la surface communale
- Le reste de la commune, 1473 ha (77%) se trouvant en zone interdite de boisement (terres agricoles et secteurs urbanisés).

Le projet de réglementation (PJ n° 7) précise notamment les distances des semis ou plantations

d'essences forestières à respecter vis-à-vis des fonds voisins :

- 6 m vis-à-vis des fonds agricoles,
- 2 m vis-à-vis d'une parcelle boisée,
- 4 m vis-à-vis de l'emprise des routes communales,
- 5 m vis-à-vis de l'emprise des routes départementales,
- 6 m vis-à-vis de l'axe des autres chemins publics,
- 5 m vis-à-vis des berges des cours d'eau pour les plantations de feuillus,
- 10 m vis-à-vis des berges des cours d'eau pour les plantations de résineux,
- 50 m vis-à-vis de l'emprise des constructions destinées à l'habitation.

Ne sont pas concernés par cette réglementation :

- Les arbres fruitiers, d'ornement.
- Les noyers à fruits.
- Les parcs et jardins attenant aux habitations.
- Les pépinières pour les professionnels régulièrement inscrits au code du commerce.
- Les arbres isolés.
- Les recrus et avancées de friches.

3 - ORGANISATION et DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

3.1 - Désignation du commissaire enquêteur.

Par décision du 2 avril 2015, adressé par lettre n° E15-012/87 BOIS du 2 Avril 2015, le vice-président du tribunal administratif de Limoges m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire en vue de l'enquête publique portant sur le projet de révision de la réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Panazol. L'article 5 stipule que je suis autorisé à utiliser ma voiture personnelle pour effectuer les déplacements occasionnés par cette mission d'enquête.

Monsieur Lucien JUILLARD-CONDAT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

3.2 - Information préalable à l'enquête.

3.2.1 - Publicité

La publicité de cette enquête a été assurée par voie d'annonces légales :

- le 15 mai 2015 dans L'Union Agricole,
- le 18 mai 2015 dans L'Echo,
- le 18 mai 2015 dans Le Populaire du Centre,

puis :

- le 5 juin 2015 dans L'Union Agricole,
- le 9 juin 2015 dans L'Echo,
- le 9 juin 2015 dans Le Populaire du Centre.

- Vendredi 3 juillet 2015 de 13 h 30 à 17 h 30,

Au cours de l'enquête, deux personnes sont intervenues, en tout et pour tout, en portant des observations soit directement sur le registre, soit par lettre jointe au registre.

3.5 - Conditions matérielles.

Les locaux mis à la disposition par la mairie de Panazol étaient convenables et permettaient la réception du public en toute confidentialité. Malheureusement un peu excentré par rapport au centre du bourg.

3.6 - Rôle du commissaire enquêteur.

Les modalités d'organisation de cette enquête et les formalités qui incombent au commissaire enquêteur titulaire ou à son suppléant, ont été fixées par monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne dans son arrêté du 30 avril 2015 et son avis d'enquête publique.

3.7 - Avis des personnes publiques associées

Dans le cadre de l'évaluation environnementale et de la mise en place du zonage, les organismes suivants, dont les préoccupations sur le territoire sont liées à l'utilisation des terres, ont été consultés par le bureau d'études en charge du dossier :

DREAL, DRAC, STAP 87, DDT, ARS, CAUE, SEPOL, GMHL, CENL, Conservatoire Botanique National Massif Central, PNR Périgord Limousin, Agence de l'eau Loire Bretagne, Agence de l'eau Adour Garonne, Communauté d'Agglomération de Limoges, Fédération Départementale des Chasseurs, Fédération Départementale de la pêche.

3.8 – Contacts préalables

Des contacts préalables, ont été pris :

- Le 18 mai avec madame Lebraud au Conseil Départemental de la Haute-Vienne – Pôle développement emploi, insertion – Sous-Direction emploi, économie, agriculture – Service agriculture, aménagement de l'espace. Présentation du dossier.
- Le 16 juin avec monsieur Mainguy de la chambre d'agriculture 87. Présentation du dossier.
- Le 17 juin avec monsieur Galzin, président de la CCAF. Il ne m'a signalé aucune difficulté particulière lors de la CCAF.
- Le 3 juillet avec monsieur Duret, maire de Panazol. Il m'a remis à cette occasion les observations de la commune.

3.9 - Visite des lieux.

Il n'y a pas eu de visite des lieux compte tenu de l'étendue du projet.

3.10 - Autres actions d'information du public.

Il n'y a pas eu de réunion publique lors de l'enquête publique.

Il n'y a pas eu de publicité particulière de l'enquête au profit des propriétaires touchés par cette

révision.

Toutefois il faut observer que dans la démarche de révision le rôle dévolu à la CCAF est particulièrement important. Or dans cette commission communale participe un nombre important de propriétaires forestiers et exploitants, soit comme membres titulaires soit comme suppléants.

3.11 – Climat de l'enquête.

Aucun incident n'est à signaler au cours de mes permanences à Panazol.

3.12 - Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres.

Le registre d'enquête a été clôturé par mes soins le 3 juillet 2015, après 17 h 30, à la fermeture des locaux.

Après examen des observations portées, j'ai remis le registre d'enquête publique à madame Lebraud, au Conseil Départemental, le 7 juillet 2015, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 30 avril 2015.

3.13 – Consultations par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique.

J'ai établi un procès verbal des observations écrites qui ont été portées à ma connaissance lors de l'enquête et je l'ai remis au Conseil Départemental de la Haute-Vienne (à madame Lebraud) le 7 juillet 2015.

4 - ANALYSE DES OBSERVATIONS

4.1 – Analyse de l'avis de l'autorité environnementale (Préfet du département).

Le dossier de réglementation des boisements est soumis à la procédure d'évaluation environnementale. Cette évaluation a fait l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'Etat, compétente en matière d'environnement, en l'occurrence le Préfet de la Haute-Vienne. Conformément à la demande du Préfet de la Haute-Vienne, cet avis a été joint au dossier d'enquête publique.

Sur le plan environnemental, la commune de Panazol se caractérise par la présence d'une ZNIEF de type 1 (Ruisseau de l'Auzette à l'amont de l'étang de Cordelas), de deux sites emblématiques (Vallée de l'Auzette-Etang de Cordelas et Vallée de la Vienne) ainsi que de nombreuses zones humides accompagnant les cours d'eau et leurs affluents : la Vienne borde la limite communale au Nord et l'Auzette traverse la partie Sud de la commune.

Dans son avis très détaillé, l'autorité environnementale a fait un certain nombre de remarques critiques portant sur le fond et sur la forme de l'évaluation environnementale qui lui a été soumise. Dans sa conclusion, elle souligne toutefois que ce dossier fait apparaître une bonne *« répartition des terres entre la production agricole, la forêt, et les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables »* tel que prévu à l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime.

4.2 – Analyse des observations et requêtes du public.

Lors de l'enquête publique, deux observations ont été portées sur le registre d'enquête.

Observations de monsieur Duret maire de Panazol.

Observation n° 1 (cf. plan 1 du P.V. de synthèse en P.J.)

« La Filature » : demande de suppression du classement en zone de boisement réglementé des parcelles cadastrées section AE n° 1 ; 11 ; 178 (voir plan du projet d'Orientation et d'Aménagement du secteur de la Filature).

Ce secteur proche de l'A20 est desservi par les transports en commun et présente un caractère naturel ne possédant pas d'espace inventorié ou protégé. Le dénivelé relativement important ne rend pas ce terrain propice à l'exploitation agricole.

Observation n° 2 (cf. plan 2 du P.V. de synthèse en P.J.)

Les parcelles ou parties de parcelles indiquées sur le plan et demandées en boisement libre sont soumises au régime forestier et font partie d'un plan de gestion communal. Toutes ces parcelles sont communales ou en cours d'acquisition.

Observation n° 3 (cf. plan 3 du P.V. de synthèse en P.J.)

« L'Académie » : demande de suppression du classement en zone de boisement réglementé des parcelles cadastrées section AM n° 95, 155 et 157 indiquées sur le plan qui font partie d'un projet d'urbanisation à coût terme dans le PLU en cours de révision (voir plan du projet d'Orientation et d'Aménagement du secteur de l'Académie).

Cet espace ne présente pas de caractère particulier. Il est dans la continuité de quartiers déjà urbanisés et desservi par les transports en commun.

Deux espaces communaux jouxtant l'aire de loisirs « Auzette-Morpiénas » et le terrain de rugby sont demandés en espace de boisement libre afin de nous permettre de continuer notre programme de mise en valeur de nos sites.

La parcelle BZ n° 18 qui se trouve route de planche d'Auze, à proximité d'un site de compostage est demandée en zone de boisement libre.

La parcelle cadastrée section BZ n° 9 est une zone humide destinée à la rétention des eaux pluviales du bassin versant et n'est peut-être pas adaptée à une zone de boisement réglementé.

Observation n° 4 (cf. plan 4 du P.V. de synthèse en P.J.)

Dans le cadre de nos acquisitions de bords de Vienne pour la mise en valeur des continuités piétonnes, il est demandé deux emplacements en boisement libre (BK n° 40 pour partie ; BK n° 22 et BK n° 23).

Observation de monsieur Lamouraux (domicilié à le Buisson 87350 Panazol)

Il demande le boisement libre pour les parcelles (voir plan du P.V. de synthèse en P.J.) :

- N° 9b Le Pessas
- N° 7 La Beige de Martial

Ces parcelles sont contigües ou entourées de parcelles boisées. Cela permettra donc de constituer un massif forestier.

Cela permettra également la réalisation de travaux sylvicoles de qualité car ces parcelles ont été maintenues en état de recevoir des plants.

Les bois existant sont essentiellement constitués de châtaigniers. La plantation d'autres essences (chênes par ex.) permettra donc de constituer un massif à la fois cohérent et diversifié.

Avis du commissaire enquêteur.

Ces observations concernent des modifications du projet de la réglementation des boisements ; demandées lors de l'enquête publique, ces observations sont recevables. Le cas échéant pour les projets d'Orientation et d'Aménagement des secteurs de la Filature et de l'Académie il s'agit de savoir si le projet de réglementation ne fait pas obstacle aux projets de développement de la municipalité.

4.3 - Consultation du maître de l'ouvrage.

Ces observations ont été portées à la connaissance du maître de l'ouvrage le 7 juillet 2015. Dans son mémoire en réponse, adressé par lettre du 9 juillet 2015, le Conseil Départemental de la Haute-Vienne écrit :

« Après lecture de celles-ci qui ne font pas état de demandes de modifications majeures, je vous informe que ces remarques n'appellent pas d'observations particulières de la part du Conseil départemental de la Haute-Vienne. Le chargé d'études les étudiera individuellement afin d'y apporter des réponses immédiates, ou de proposer des solutions à la prochaine Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) qui statuera sur ces demandes ou constatations.

En effet, cette dernière est seule compétente, conformément à l'article L121-1 du Code rural qui stipule que « les procédures d'aménagement foncier, dont la réglementation des boisements, sont conduites par des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier, sous la responsabilité du Département ». Par ailleurs, l'article R123-14 du Code rural précise que « la CCAF prend connaissance des réclamations et observations formulées lors de l'enquête ainsi que du rapport d'enquête et de ses conclusions. Elle entend les propriétaires si nécessaire et statue. » »

Le PV de synthèse et la réponse du maître d'ouvrage sont en PJ n° 5.

Avis du commissaire enquêteur.

La réponse du maître de l'ouvrage est satisfaisante et cohérente avec ce qui avait été annoncé lors de la séance de la CCAF du 6 novembre 2014 :

« ...Après remise du rapport par le commissaire enquêteur et seulement si des réclamations de nature à modifier sensiblement le projet déjà présenté ont été formulées sur le registre d'enquête, la commission communale d'aménagement foncier se réunira une dernière fois pour procéder à leur examen et émettre un avis définitif sur le zonage. Après consultation du Conseil municipal, de la chambre d'agriculture et du Centre régional de la propriété forestière qui ont 3 mois pour répondre, la commission permanente du Conseil général

adoptera la nouvelle réglementation des boisements sur la commune de PANAZOL qui aura une validité de 10 ans.... » (cf. P.V. du 6 novembre 2014)

4.4– Analyse du commissaire enquêteur sur le projet.

La commune de Panazol a fait l'objet d'un arrêté préfectoral instituant la réglementation des boisements, en date du 10 novembre 1999, applicable pour une durée de 6 ans. Les plans joints à cet arrêté, que j'ai pu consulter, étaient relativement imprécis. Depuis la caducité de ce zonage tout le territoire est réglementé. La demande de révision de cette réglementation est donc tout à fait justifiée.

Le dossier présenté, par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne, avec des plans au 1/5000 est très clair et exploitable. On pourrait seulement remarquer que le nuancier de couleurs rend certains plans difficilement lisibles (carte Forestière par exemple). Cette réglementation plus précise n'apporte pas de bouleversement majeur par rapport à celle de 1999.

L'absence de la liste établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires, prévue à l'article R 126-4 du code rural et de la pêche n'a pas été signalée lors de l'enquête. La composition de la CCAF, avec de nombreux propriétaires agricoles ou forestiers, et la parution de l'avis d'enquête dans trois journaux locaux (au lieu de deux) dont une publication agricole n'a pu que favoriser l'information des personnes concernées.

Le processus d'élaboration de la nouvelle réglementation boisement est conforme à la réglementation. Ce projet de règlement est conforme au « Règlement départemental des boisements » approuvé par le Conseil Général le 14 mai 2007 (Délibération de cadrage CD 87).

Le déroulement de l'enquête n'appelle pas de remarque particulière si ce n'est le siège, dans les locaux du service urbanisme de la Direction des services techniques de la mairie de Panazol, relativement excentré par rapport à la mairie. Toutefois, le dossier d'enquête pouvait être consulté dans de très bonnes conditions comme j'ai pu le vérifier lors d'une visite (inopinée) le 16 juin 2015 après-midi.

Fait à NEXON, le 23 juillet 2015

Le commissaire enquêteur
Monsieur Pierre-Marie Oudot de Dainville



Monsieur Pierre-Marie Oudot de Dainville
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Commissaire enquêteur

3 rue d'Arsonval
87800 NEXON

Tél. : 05 55 58 29 25

CONCLUSIONS MOTIVEES

Concernant la révision de la réglementation des boisements sur la commune de PANAZOL.

CONCLUSIONS

Rappel des composants du projet.

Cette enquête concerne la révision de la réglementation des boisements sur la commune de PANAZOL.

La réglementation des boisements fait partie des modes d'aménagement foncier. Suite à la loi du 23 février 2005, l'aménagement foncier est décentralisé au profit du département à compter du 1^{er} janvier 2006. Le Conseil Départemental assure la totalité des compétences en matière de procédure : création des commissions communales d'aménagement foncier, mise en œuvre des enquêtes publiques,... Ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale dont l'avis est de la compétence du préfet de la Haute-Vienne. L'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale ont été joints au dossier mis en enquête publique.

Panazol est une commune limitrophe de Limoges, elle accueille une population d'environ 10600 habitants. Cette commune est ainsi relativement urbaine et possède un taux de boisement faible (19%) correspondant à 358 ha de la surface cadastrée en 2012. Les massifs les plus importants sont localisés dans les parties Nord et Sud de la commune. L'activité agricole, majoritairement de l'élevage bovin, est encore présente avec un peu moins de 850 ha de surface agricole utile (SAU) mais en forte diminution.

Cette commune possédait une réglementation des espaces boisés élaborée par les services de l'état pour 6 ans en 1999, depuis la caducité de ce zonage tout le territoire est réglementé. Par délibération du 29 septembre 2009, la commune a souhaité la révision de cette réglementation des boisements.

Le projet mis en enquête présente la nouvelle réglementation de boisement applicable sur la commune pour une durée de 10 ans. Le dossier a été réalisé par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne.

Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête.

Cette enquête s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs du 1^{er} juin 2015 au 3 juillet 2015 inclus, elle fait suite à l'arrêté de mise en enquête publique du 30 avril 2015 du Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne.

Les permanences ont été tenues dans les locaux du service de l'urbanisme de la Direction des services techniques de la mairie de Panazol, comme cela avait été annoncé lors de la CCAF du 6 novembre 2014. Il y eut en tout 2 permanences du commissaire enquêteur.

La publicité a été réalisée par voie d'annonces légales dans 3 publications locales, par affichage dans la commune de Panazol et sur les sites du Conseil Départemental et de la commune.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, même si on peut regretter que le siège de l'enquête (16 avenue Pierre Cot à Panazol) était relativement excentré par rapport à la mairie.

Avis par rapport aux avis émis au cours de l'instruction administrative de l'enquête.

Au cours de l'instruction administrative seule l'autorité environnementale a émis un avis. Dans son avis très détaillé, l'autorité environnementale a fait un certain nombre de remarques critiques portant sur le fond et sur la forme de l'évaluation environnementale qui lui a été soumise. Dans sa conclusion, elle souligne toutefois que ce dossier fait apparaître une bonne *« répartition des terres entre la production agricole, la forêt, et les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables »* tel que prévu à l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime.

Avis sur les interventions du public.

Lors de l'enquête il y a eu 2 observations, inscrites sur le registre, de la part d'un particulier et de la mairie de Panazol.

Ces observations concernent des modifications du projet de la réglementation des boisements, mis à l'enquête publique. Demandées lors de l'enquête publique, ces observations sont recevables. Le cas échéant pour les projets d'Orientation et d'Aménagement des secteurs de la Filature et de l'Académie il s'agit de savoir si le présent projet de réglementation ne fait pas obstacle aux projets de développement de la municipalité.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage a indiqué que *« ces propositions seront étudiées individuellement afin d'y apporter des réponses immédiates, ou de proposer des solutions à la prochaine Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) qui statuera sur ces demandes ou constatations. »*

Avis et conclusions motivées.

L'élaboration du projet de réglementation des boisements est une responsabilité du Conseil Départemental. Cette opération lancée à la demande de la commune a suivi le processus réglementaire : document de cadrage, création d'une CCAF, évaluation environnementale, réunion de la CCAF, enquête publique. Après l'enquête publique ce processus doit être suivi par une évaluation des requêtes (présentées sur le registre d'enquête) par la CCAF, puis par une consultation et une demande d'avis du CRPF et de la chambre d'agriculture, avant d'être adopté par le Conseil Départemental.

La proposition de zonage soumis à l'enquête publique avait été approuvée à l'unanimité par la CCAF en sa réunion du 6 novembre 2014.

Le dossier mis en enquête présente bien la nouvelle réglementation de boisement de la commune, il est très facilement accessible. Compte tenu de la faible importance de la surface boisée et des enjeux que représentent une révision de la réglementation des boisements, ce dossier n'était pas de nature à mobiliser les citoyens.

Compte tenu de ce qui précède, considérant que :

- La révision de la réglementation des boisements a été lancée à la demande de la commune de Panazol (délibération du 18 septembre 2009)
- La CCAF de Panazol, le 6 novembre 2014, a rendu un avis favorable, à l'unanimité, à ce projet
- Le projet présenté répond aux objectifs de l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Le règlement proposé est conforme à la délibération de cadrage du 14 mai 2007 du Conseil Général de la Haute-Vienne
- L'avis de l'autorité environnementale signé par le préfet de la Haute-Vienne le 28 octobre 2014 fait apparaître « une bonne répartition des terres entre la production agricole, la forêt, et les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables »

- Le dossier présenté permet une bonne lisibilité pour le public à l'exception du nuancier de couleurs de certains plans.
- L'absence, dans le dossier, de la liste établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires n'a pas été signalée au cours de l'enquête.
- Les plans au 1/5000 du projet pouvaient suppléer à ce manque.

- Le registre d'enquête a été régulièrement ouvert et clos par le commissaire enquêteur.
- L'information du public a été suffisante : parutions réglementaires, affichages, sites interne.
- L'enquête s'est déroulée dans des conditions qui permettaient à tous ceux qui le souhaitaient, de s'exprimer librement.
- Le déroulement de l'enquête s'est effectué normalement, les formalités réglementaires ont été respectées et l'expression du public n'a en aucun cas été contrariée

- La méthodologie et le processus utilisés pour l'élaboration de la réglementation des boisements sont conformes aux textes en vigueur : document de cadrage, création d'une CCAF, évaluation environnementale, réunion de la CCAF, enquête publique...
- Le mémoire en réponse du Conseil départemental de la Haute-Vienne est parvenu dans les délais et apporte des réponses satisfaisantes aux demandes et observations du public et des élus de la commune de Panazol. Les requêtes (présentées sur le registre d'enquête au nombre de 2) seront évaluées par la CCAF.
- Lors de l'enquête, il n'y a pas eu d'opposition à la mise en place d'une réglementation des boisements sur le territoire de la commune

En toute indépendance, le commissaire enquêteur émet :

Un avis favorable au projet de révision de la réglementation des boisements sur la commune de PANAZOL.

Fait à Nexon le. 27 juillet 2015

Le commissaire enquêteur
Monsieur Pierre-Marie Oudot de Dainville

